

G.P.

17.4 AOUT 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 14 JUIN 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°706/2019  
DU 14/06/2019  
R.G. N°652/2006

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

**AFFAIRE:**

Monsieur CISSE  
SEYDOU  
(Me BAKAYOKO  
SIDIKI)  
C/

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;  
-**Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU**, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOU LI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Monsieur MOUSSA  
SIDIBE  
(SCPA NAMBEYA-  
DOGBEMIN &  
ASSOCIES)

**ENTRE :**

-**Monsieur CISSE SEYDOU**, né le 28 août 1962 à Abidjan, Entrepreneur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Attécoubé ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître BAKAYOKO SIDIKI, Avocat à la Cour ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

-**Monsieur MOUSSA SIDIBE**, né le 04 janvier 1946 à Daloa, Chauffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Toit Rouge en face de Siporex 5 ;

**INTIMEE ;**

Représenté et concluant par la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement



civil contradictoire n°38/CIV 4 du 06/03/2001, enregistré à Abidjan (reçu : 36.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 12 mai 2006, **Monsieur CISSE SEYDOU** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur MOUSSA SIDIBE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2006 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°652 de l'année 2006;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 12 mai 2006, monsieur CISSE SEYDOU a attiré monsieur MOUSSA SIDIBE devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°38 CIV 4 rendu le 20 janvier 2001 par le tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Reçoit l'action de MOUSSA SIDIBE ;

Lui donne acte de ce qu'il entend conserver les constructions édifiées sur son terrain par CISSE SEYDOU ;

Dit en conséquence que son action est partiellement fondée ;

Dit qu'il devra rembourser à CISSE SEYDOU la valeur desdites constructions estimées à la somme de 3.762.471 FCFA ;

Condamne CISSE SEYDOU aux dépens à distraire au profit de maître TOURE MARAME, avocat à la cour, aux offres de droit. »

Monsieur CISSE SEYDOU explique qu'en tant qu'entrepreneur opérant dans le domaine des lotissements, il est très souvent payé en nature par les propriétaires coutumiers qui lui alloue des lots en guise de rémunération ; C'est ainsi selon lui, qu'après le lotissement de Niangon-Adjamé, il a cédé un de ses lots de compensation à monsieur SIDIBE MOUSSA.

Il ajoute que monsieur SIDIBE n'arrivant pas à solder le prix de vente du lot, l'opération a été annulée si bien qu'il a repris son terrain pour le mettre en valeur ;

A sa grande surprise, il est assigné devant le tribunal par monsieur SIDIBE qui veut le voir condamner à restituer les constructions sans dédommagement ; Le juge saisi ayant rendu la décision précitée, il fait appel de ce jugement ;

Monsieur CISSE SEYDOU se dit surpris par la décision du premier juge qui s'est fondé sur un prétendu arrêté de concession provisoire portant sur le lot N°1126 îlot 80 du lotissement de Niangon-Adjamé qui selon lui n'existe pas ;

D'ailleurs, souligne-t-il, le terrain sur lequel il a édifié des constructions est le lot N°69, îlot 8 du lotissement de Yopougon Niangon-Adjamé, ainsi il ne s'agit pas du même lot, et c'est à tort selon lui que le juge d'instance est entré en voie de condamnation

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, monsieur MOUSSA SIDIBE explique qu'il a acquis le lot N°1126 îlot 80 entre les mains de monsieur TIEKOURA KONE et que monsieur CISSE SEYDOU était même le témoin de la transaction ; Il ajoute qu'un arrêté de concession provisoire en date du 08 juillet 1997 lui a été délivré ;

Il poursuit en disant qu'à sa grande surprise, monsieur CISSE SEYDOU a commencé à ériger des constructions sur le lot en question ; Il lui a donc servi un commandement de quitter les lieux ; Malgré cet acte, son adversaire a poursuivi la mise en valeur de son bien ; C'est alors dit-il qu'il a saisi le tribunal qui a rendu le jugement dont appel ;

2

En cause d'appel, monsieur MOUSSA SIDIBE relève la mauvaise foi de l'appelant qui a été témoin de la transaction sans émettre de réserves ou élever de protestation quant à la propriété du lot ;

Par ailleurs, l'intimé soutient que son adversaire ne rapporte pas la preuve de sa qualité de propriétaire se contentant d'affirmer que c'est un lot reçu en compensation d'un travail effectué ;

En outre, monsieur MOUSSA SIDIBE fait remarquer que tout le débat en première instance a porté sur le lot N°1126 îlot 80 et c'est seulement en appel que monsieur CISSE parle d'un autre lot ;

Enfin, monsieur MOUSSA SIDIBE retient qu'il est le seul détenteur d'un arrêté de concession provisoire portant sur le lot litigieux et prie la cour de bien vouloir constater la péremption de l'instance ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, constater la péremption d'instance et donner plein effet au jugement attaqué ;

#### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA PEREMPTION DE L'INSTANCE**

Monsieur MOUSSA SIDIBE invoque la péremption de l'instance au motif qu'aucun acte de procédure n'a été effectué à la diligence de l'appelant pour faire valoir ses droits depuis plus de trois ans ;

Selon les dispositions de l'article 111 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « L'instance est périmée de plein droit s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans ; Tout intéressé peut faire constater la péremption. »

Il ressort des pièces produites au dossier notamment les conclusions de l'intimé du 18 juillet 2006 et le jugement avant dire droit qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 06 octobre 2006, qu'aucun autre acte de procédure n'a été fait dans le dossier jusqu'à la date du 10 avril 2018 à laquelle l'intimé a encore déposé des écritures ; Ainsi il y'a lieu de constater que pendant plus de trois ans, aucun acte de procédure n'a été accompli dans ce dossier et conséquemment dire l'instance périmée ;

**SUR LES DEPENS**

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur CISSE SEYDOU recevable en son appel ;

**AU FOND**

Constate la péremption d'instance ;  
Met les dépens à la charge de l'appelant ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



N: 0339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2019

REGISTRE A, J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



